

## Registre de communication et d'utilisation des renseignements personnels

Ce registre de communication et d'utilisation des renseignements personnels est établi conformément à l'article 67.3 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1). Il contient des informations concernant la communication et l'utilisation de certains renseignements personnels sans le consentement de la personne concernée.

### 1. Communication de renseignements personnels

Renseignements personnels communiqués	Personne ou organisme receveur	Finalité de la communication	Raison justifiant la communication de renseignements	Communication hors Québec
Accès aux renseignements personnels contenus dans l'infrastructure technologique (systèmes informatiques, banques de données, etc.) de la Commission	Umbrella Technologies inc.	Soutien informatique, support du réseau et accompagnement des utilisateurs	La communication des renseignements est nécessaire à l'exécution d'un contrat de service confié par la Commission (article 67.2 de la Loi sur l'accès).	Non
Accès aux renseignements personnels contenus dans l'infrastructure technologique (systèmes informatiques, banques de données, etc.) de la Commission	Vumetric inc.	Audit de sécurité informatique et tests d'intrusion.	La communication des renseignements est nécessaire à l'exécution d'un contrat de service confié par la Commission (article 67.2 de la Loi sur l'accès).	Non
Accès aux renseignements personnels contenus dans l'infrastructure technologique (systèmes informatiques, banques de données, etc.) de la Commission	Ventriloc inc.	Services d'experts en développement de solutions analytiques pour mettre en place l'outil de visualisation de données Power BI et automatiser la	La communication des renseignements est nécessaire à l'exécution d'un contrat de service confié par la Commission (article 67.2 de la Loi sur l'accès).	Non

		production de tableaux de bord de gestion dans Sharepoint.		
Accès aux renseignements personnels contenus dans l'infrastructure technologique (systèmes informatiques, banques de données, etc.) de la Commission	Idexia inc.	Services-conseils de niveau expert permettant d'orienter la stratégie d'information organisationnelle au sein des outils Microsoft 365.	La communication des renseignements est nécessaire à l'exécution d'un contrat de service confié par la Commission (article 67.2 de la Loi sur l'accès).	Non
Documents archivés selon le calendrier de conversation de la Commission	Bibliothèques et Archives nationales du Québec (BANQ)	Conservation permanente des documents	La communication des renseignements est nécessaire pour assurer le respect de la <i>Loi sur les archives</i> (article 67 de la Loi sur l'accès).	Non
Nom, prénom, adresse, numéro de téléphone et renseignements médicaux des membres du personnel de la Commission	Secrétariat du conseil du trésor	Service de conseils médicaux dans la gestion des dossiers de santé des membres du personnel désirant bénéficier ou bénéficiant du programme d'assurance traitement.	La communication des renseignements est nécessaire à la gestion des dossiers de santé des membres du personnel. Ce sont les médecins du Secrétariat du Conseil du trésor qui sont en mesure de vérifier ou juger des aspects médicaux des dossiers (article 67.1 de la Loi sur l'accès).	Non
Renseignements personnels des membres du personnel de la Commission  (Nom, prénom, adresse, numéro de téléphone, numéro d'assurance sociale et autres renseignements)	Ministère de la Cybersécurité et du Numérique	Création des dossiers des membres du personnel dans SAGIP et SAGIR pour les différents besoins de gestion des ressources humaines, dont la rémunération.	La communication des renseignements est nécessaire à la gestion des dossiers des membres du personnel. Le ministère de la Cybersécurité et du Numérique est le détenteur des systèmes gouvernementaux SAGIP et SAGIR (article 67.1 de la Loi sur l'accès).	Non
Renseignements personnels sur une personne concernée par une vérification ou une enquête de la Commission	Ministère ou organisme assujetti à la <i>Loi sur la fonction publique</i>	Mandat d'enquête ou de vérification de la Commission.	La communication des renseignements est nécessaire pour permettre à la Commission de s'acquitter de sa mission de surveillance en matière de gestion des ressources humaines en vertu de la <i>Loi sur la fonction publique</i> (article 67 de la Loi sur l'accès).	Non